

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville

BP 100

74152 Rumilly cedex

Tél. 04 50 64 69 00

Fax 04 50 64 69 21

contact@mairie-rumilly74.fr

**Nature** : 6.1. Police Municipale**Arrêté n° 2024-035/T034****Nos réf** : EL/AF/ODP/cj

## ➤ Arrêté municipal

AUTORISANT L'ACCES AU CHEMIN DE  
LA RIVIERE DU 13 AU 23 FEVRIER 2024 A  
L'OCCASION DE TRAVAUX DE  
SECURISATION

**Le Maire de RUMILLY**, Haute-Savoie,

**VU** les dispositions du Code Pénal,

**VU** l'article R.411.8 du Code de la Route,

**VU** les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

**VU** l'arrêté municipal n° 2021-310/T298 du 26 octobre 2021,

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise EQUATERRE TP,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'autoriser l'accès au chemin de la Rivière pour permettre le bon déroulement des travaux,

**CONSIDERANT** la nécessité d'entreprendre des travaux pour limiter le ravinement,

### ARRETE

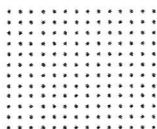
**Article 1<sup>er</sup>** : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de carottage de voirie, réalisés par l'entreprise **EQUATERRE TP, chemin de la Rivière, sur la totalité de sa longueur, du mardi 13 février au vendredi 23 février 2024.**

**Article 2** : Pour permettre la réalisation des travaux, l'interdiction de circulation des véhicules et des piétons, réglementée dans l'arrêté municipal n° 2021-310/T298 du 26 octobre 2021 est levée, uniquement pour les engins et le personnel de l'entreprise EQUATERRE pendant toute la durée du chantier.

**Alinéa 2** : L'entreprise devra utiliser du matériel adapté à la situation et prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du personnel de chantier.

**Article 3** : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise EQUATERRE TP.

**Alinéa 2** : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise citée ci-dessus.



**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- EQUATERRE TP,
- La presse.

Pour le Maire empêché,

Edwige LABORIER, Première Adjointe au Maire

